

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU QUARTIER BELLEVUE

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: "Association du Quartier Bellevue".

Article 2. - But

Cette association a pour but de défendre les intérêts communs des habitants du quartier Nord-Est de Bourg-la-Reine et de proposer aux autorités compétentes des solutions aux problèmes posés.

Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé à Bourg-la-Reine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. - Les membres

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le conseil d'administration.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, *sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.*

Article 5. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
4. La radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après son appel.

Article 7.- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 8. - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9. - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU QUARTIER BELLEVUE

Article 10. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le nombre des membres présents ou représentés doit excéder d'au moins un la moitié des membres inscrits de l'association pour que l'assemblée générale ordinaire soit valide.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale ordinaire entre le quinzième et le trentième jour suivants. Dans cette deuxième assemblée la règle du quorum est supprimée. Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11. - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Règlement intérieur (voir article 12 des Statuts)

22 mars 1992 : Passage du Conseil d'Administration de 6 à 8 membres

Etabli lors du Conseil d'administration du 26 Février 1992 et approuvé lors de l'assemblée Générale du 21 mars 1992.

30 mai 1997 : Agrément au titre de la protection de l'environnement au sens de l'article 5 de la loi N° 95-101 du 2/02/1995

Accordé par la Préfecture des Hauts de Seine.

23 mars 2002 : Passage du Conseil d'Administration de 8 à 10 membres

Etabli et approuvé lors de l'assemblée Générale du 23 mars 2002.

19 mars 2005 : Passage du Conseil d'Administration de 10 à 11 membres

Etabli et approuvé lors de l'assemblée Générale du 19 mars 2005.